



**MUNICIPALITÉ DE St-LUC
MRC DES ETCHEMINS
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-03

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 04-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT Q-2, r.35.2 DU MINISTÈRE CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION;

SEANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de Saint-Luc-de-Bellechasse, tenue le 4 mai 2015, à 19:00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle étaient présents:

Son honneur le maire: Denis Laflamme

Les conseillères : Annick Fortin Amélie Gagnon Cathy Roberge
Les conseillers : Ghislain Jolin Sylvain Bilodeau
 Martial Lugez

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 04-07 fut adopté le 7e jour du mois de décembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette Municipalité doit modifier le règlement numéro 04-07 afin de corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications et de façon à procéder à la concordance avec le règlement q-2, r.35.2 du Ministère concernant le prélèvement des eaux et leur protection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Bilodeau,
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 2015-03 suivant:

ARTICLE 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « RÈGLEMENT # 2015-03 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 04-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS ET DE FAÇON À PROCÉDER À LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT Q-2, r.35.2 DU MINISTÈRE CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION;

ARTICLE 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier les règlements numéro 04-07 adopté par ce Conseil le 7 décembre 2007, dans les buts suivants :

- Corriger et adapter certains articles présentant des difficultés d'applications;
- Ajuster la réglementation en fonction du nouveau règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

ARTICLE 3. Modifications du règlement 04-07

3.1 : Le règlement numéro 04-07 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

3.1.1 À la suite de l'article 2.8, ajouter l'article 2.9 suivant :

2.9 Attestation de non-contravention à la réglementation d'urbanisme

Toute demande de non-contravention à la réglementation d'urbanisme exigée par une loi ou un règlement du Gouvernement du Québec doit être accompagnée des mêmes documents qu'une demande de permis de construction ou de certificats d'autorisation en faisant les adaptations nécessaires.

3.1.2 À la suite de l'article 2.9, ajouter l'article 2.10 suivant :

2.10 Respect du délai d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Commet une infraction quiconque est propriétaire ou occupant d'un immeuble sur lequel des travaux de construction ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ne sont pas complétés lorsque la période de validité dudit permis ou certificat d'autorisation est terminée et ce, incluant la période de renouvellement prescrite au présent règlement. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher le contrevenant de présenter une demande de renouvellement de permis ou de certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

3.1.3 À l'article 3.3 intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement » remplacer la mention de l'article 3.1.9 au point 5 par 4.1.9.

3.1.4 L'article 4.4 « Conditions d'émission du permis de construction » ajouter la condition 6 suivante :

6. le plan projet respecte les dispositions du règlement relatif à la sécurité incendie.

3.1.5 À l'article 4.8 intitulé « Grille de spécifications », modifier ce qui suit :

3.1.5.1 Ajouter à la fin du premier paragraphe traitant du « lot distinct » le passage « et qu'il respecte les normes minimales de superficies et de dimensions stipulées au règlement de lotissement en vigueur ».

3.1.5.2 À l'intérieur du paragraphe du point 7 « Rue publique entretenue à l'année » remplacer le texte à la suite des mots « règlement de lotissement sauf... » pour lire « sauf pour les constructions à des fins agricoles, aux constructions liées aux classes d'usage du groupe récréation ainsi qu'à l'usage « résidence secondaire (Hf) » de la classe « Habitation ».

3.1.6 L'article 5.1 concernant la « Nécessité du certificat d'autorisation » est modifié comme suit :

3.1.6.1 Remplacer le 15^e point par le suivant :

15. tout aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprenant son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement (la modification substantielle visant à l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement) conformément au règlement provincial Q-2, r.35.2;

3.1.6.2 Remplacer le 16^e point par le suivant :

16. tout aménagement d'une installation septique comprenant son implantation, sa modification ou son remplacement conformément au règlement provincial Q-2, r.22;

3.1.6.3 Ajouter le 18^e point suivant :

18. Tout travail visant à obturer une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au règlement provincial Q-2, R.35.2;

3.1.6.4 Ajouter le 19^e point suivant :

19. Tout installation d'un système de géothermie conformément au règlement provincial Q-2, R.35.2;

3.1.7 L'article 5.3.10 est modifié comme suit :

3.1.7.1 Remplacer le titre de l'article par le suivant :

5.3.10 : Dans le cas de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau, de travaux visant à obturer une installation de prélèvement d'eau ou de travaux pour l'installation d'un système de géothermie, le tout conformément au règlement provincial Q-2, r. 35.2.

3.1.7.2 Remplacer le texte de l'article par le suivant :

La demande doit être accompagnée :

a) D'un document indiquant :

1. Le débit d'eau journalier nécessaire prévu pour la réalisation des travaux;
2. Le nombre de personnes devant être desservies par l'installation de prélèvement des eaux;
3. Le type de captage projeté;
4. L'utilisation faite de l'eau prélevée;
5. les titres de propriété du terrain visé par l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
6. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
7. le numéro de la licence délivrée à l'entrepreneur par la Régie du bâtiment du Québec;
8. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, le titre du professionnel responsable du scellement du puits;

b) D'un plan de localisation indiquant :

1. la localisation de l'installation de prélèvement des eaux projeté;
2. la localisation des installations de prélèvement des eaux, existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;

3. la localisation et le type des installations sanitaires existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
4. la localisation des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où est projeté l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
5. la localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle en culture, localisées à moins de 30 mètres de l'installation de prélèvement des eaux projeté;
6. la localisation des cours d'eau à débit régulier se trouvant sur le terrain où est projetée l'installation de prélèvement des eaux et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
7. la délimitation des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans;
8. l'identification de l'aire de protection immédiate de 3 m de l'installation de prélèvement des eaux;

3.1.8 L'article 5.3.11 est modifié en remplaçant les indications de la parenthèse par les suivantes : (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22).

3.1.9 Modifié l'article 7.2 en remplaçant les points 10 & 11 par les suivants :

10.Pour les travaux concernant le prélèvement d'eau en vertu du Q-2, r.35.2.....	20\$
11.Pour les travaux concernant les installations septiques en vertu du Q-2, r.22.....	25\$

ARTICLE 4.

Avis de motion du présent règlement a été donné le	02-03-2015
Adoption du premier projet de règlement le	02-03-2015
Adoption du second projet de règlement le	13-04-2015
Adoption du règlement le	04-05-2015
Approbaton du règlement par la M.R.C. des Etchemins le	2015
Avis de promulgation du règlement a été donné le	2015

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Denis Laflamme, Maire

Huguette Lavigne, Directrice générale